

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18302696***Déposé
19-01-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0688640216**Dénomination (en entier) :** **TRENKER NUTRITION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Rogier 228
(adresse complète) 1030 Schaerbeek**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Marc WILMUS, notaire de résidence à Etterbeek, en date du 10 janvier 2018, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il est extrait ce qui suit :

A COMPARU

La société anonyme « **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES TRENKER** », ayant son siège social à 1402 Nivelles, avenue Thomas Edison 32.

Société constituée par acte reçu par le notaire Gilberte RAUCQ, à Bruxelles, le 21 janvier 1983, publié par extrait aux annexes du moniteur Belge du 22 février suivant sous le numéro 630-5.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire établi par le notaire Marc WILMUS, à Etterbeek, le 30 décembre 2016, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 2 mars suivant sous le numéro 0032960.

Société inscrite au Registre des personnes morales et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0423.960.076.

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur **TRENKER Rodolphe Adolphe**, né à Ixelles le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 1470 Genappe, Rue Banterlez 20, agissant conformément l'article 12 des statuts et nommé à cette fonction par l'assemblée générale tenue le 30 novembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 janvier suivant sous le numéro 0013161.

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée

« **TRENKER NUTRITION** », ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, avenue Rogier 228, au capital de cinquante mille euros (50.000,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement libéré.

Article 3. Objet

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers de :

- Réaliser toutes prestations relatives à la fourniture d'informations spécifiques au domaine médical, pharmaceutique et nutritionnel, ainsi qu'à la formation et la sélection du personnel pour toutes activités, notamment dans le domaine médical, paramédical, nutritionnel, ainsi que l'information et la publicité en matière médicale, paramédicale et nutritionnel;
- Intervenir en tant qu'intermédiaire dans toutes les transactions commerciales généralement quelconques ;
- Acheter, vendre, faire fabriquer, importer et exporter tout produit généralement quelconque ;
- Rendre tous services dans quelque domaine que ce soit, à l'exception des domaines qui, de par une disposition légale sont réservés en exclusivité à des personnes ayant des qualifications spécifiques que la société n'aurait pas.

rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Article 11. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission,

une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale (ou bien : de l'associé unique) délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an 2019.

2. Gérance

L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à deux.

Sont appelés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur **TRENKER Rodolphe**, prénommé, ici présent et qui accepte ce mandat.
- Monsieur **TRENKER Tristan Fernand Michel Adolphe**, née à Ixelles le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de la Commune, Dion-V. 48, ici présent et qui accepte ce mandat.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis ce jour par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Le gérant donne mandat spécial pour une durée indéterminée à monsieur TRENKER Rodolphe, prénommé, avec la possibilité de remplacement, pour remplir toutes les formalités possibles concernant l'enregistrement, les dépôts et/ou publications se rapportant à la constitution, aux

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

décisions prises par le gérant et par l'assemblée générale, ainsi que pour remplir toutes les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, les Guichets d'Entreprises, le Secrétariat Social, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, un Fond d'Assurances Sociales et d'introduire tous les procédures concernant le régistation comme entrepreneur.

Pour extrait analytique conforme.

Annexes : expédition de l'acte – attestation bancaire

Signé Marc WILMUS – notaire à Etterbeek

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.